Déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits

Dernière mise à jour : 19 mai 2025

? Etat légèrement défavorable et évaluation de la tendance non réalisable

Certains types de déchets sont soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs de produits. Ce régime rend les producteurs responsables[1] de la prévention et de la gestion des déchets générés par leurs produits. Les coûts sont répercutés dans le prix de ces derniers, favorisant ainsi le principe du pollueur-payeur. Les types de déchets concernés ont notamment été choisis en raison de l'importance de leur flux ou de leur nuisance pour l'environnement et la santé.

En Wallonie, deux textes réglementaires organisent les flux de déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits (REP) : le décret du 09/03/2023 et l'AGW du 23/09/2010 et ses modifications successives. Par ailleurs, un Accord de coopération interrégional (ACI) organise la REP pour les emballages[2] perdus (ACI du 04/11/2008 et ses modifications successives)[3].

Emballages ménagers et industriels perdus : parts égales mais composition différente

En 2022, la quantité d'emballages perdus mis sur le marché belge s'élevait à 1 534 kt (tonnages déclarés par les organismes agréés)[4]. La répartition entre les emballages ménagers[5] et industriels[6] était quasi égale (respectivement 49,6 % et 50,4 %). La répartition selon les types de matériaux était cependant assez différente dans ces deux catégories :

- le verre n'était pas utilisé pour les emballages industriels alors qu'il était le matériau le plus utilisé pour les emballages ménagers (essentiellement des bouteilles et bocaux) ;
- le papier-carton était le principal matériau employé pour les emballages industriels ;
- le bois n'était pas utilisé pour les emballages ménagers alors qu'il arrivait en deuxième position pour les emballages industriels (principalement des palettes).

Répartition des quantités d'emballages perdus mis sur le marché belge*, par type de matériaux (2022)

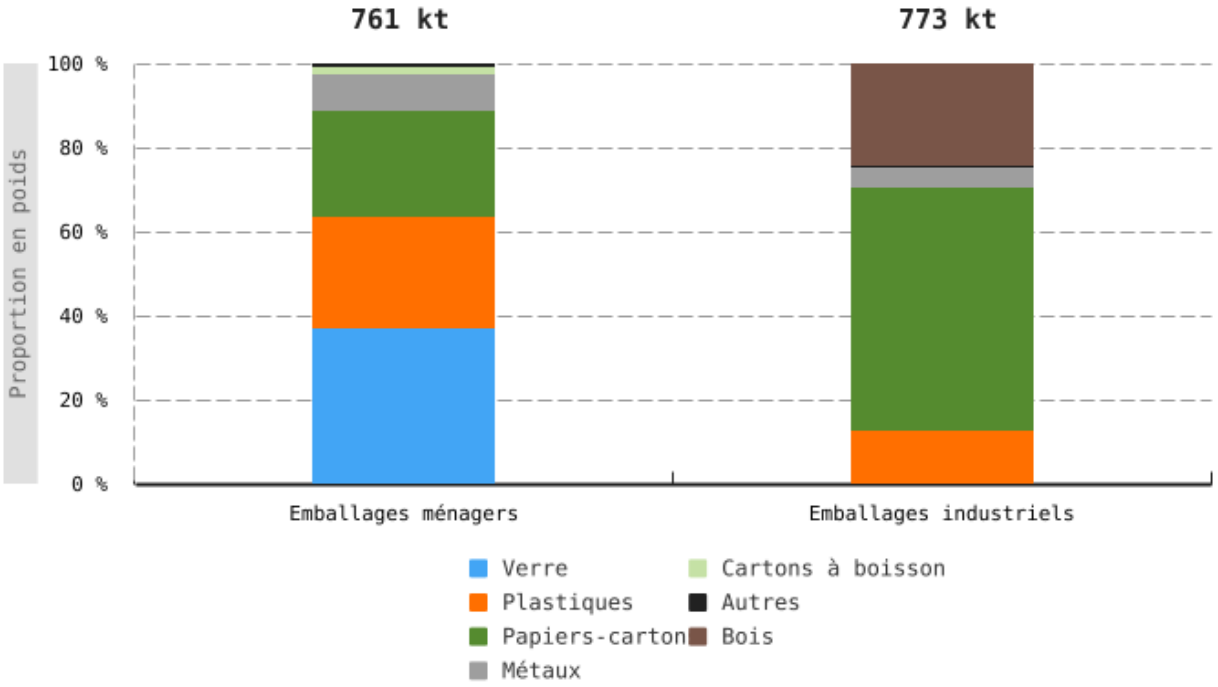

* Emballages sous la gestion de Fost Plus et Valipac.

État de l'environnement wallon – Source : CIE

© SPW - 2025

Emballages perdus : objectifs de valorisation et de recyclage quasiment tous atteints

En 2022, les taux de valorisation des emballages perdus mis sur le marché belge, ventilés selon leur origine, étaient supérieurs aux objectifs annuels définis dans l'ACI. Dans le cas du recyclage (mode privilégié par l'ACI), les objectifs annuels ont également été tous dépassés.

Taux de valorisation* et de recyclage des emballages perdus mis sur le marché belge***, par origine (2022)**

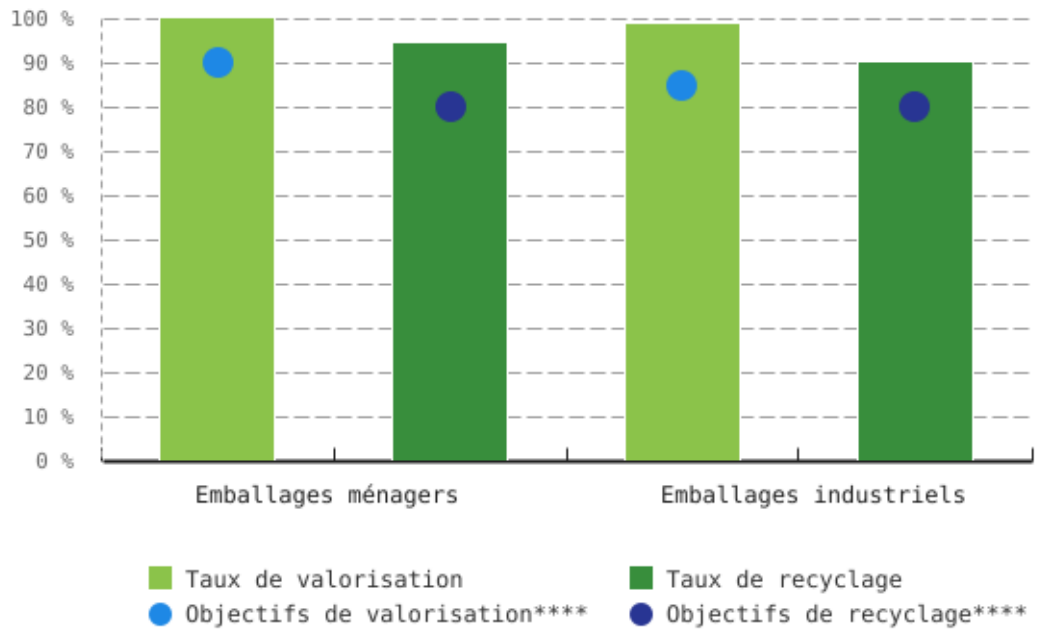

* Toute opération couverte par la définition de valorisation figurant dans la législation régionale applicable

** Le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique

*** Emballages sous la gestion de Fost Plus et Valipac.

**** Objectifs repris dans l'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008.

État de l'environnement wallon – Source : CIE

© SPW - 2025

En ce qui concerne les objectifs de recyclage par type de matériaux, ils ont été tous dépassés en 2022 que ce soit pour les emballages d'origine ménagère ou industrielle, excepté pour les cartons à boisson d'origine ménagère, avec un taux de recyclage de 68,9 % pour un objectif fixé à 90 %. La non-atteinte de cet objectif s'explique principalement par l'introduction en 2020 d'une nouvelle méthode de calcul sans révision de l'objectif (l'objectif était atteint avec l'ancienne méthode)[7].

Taux de recyclage* des emballages perdus d'origine ménagère mis sur le marché belge**, par type de matériaux (2022)

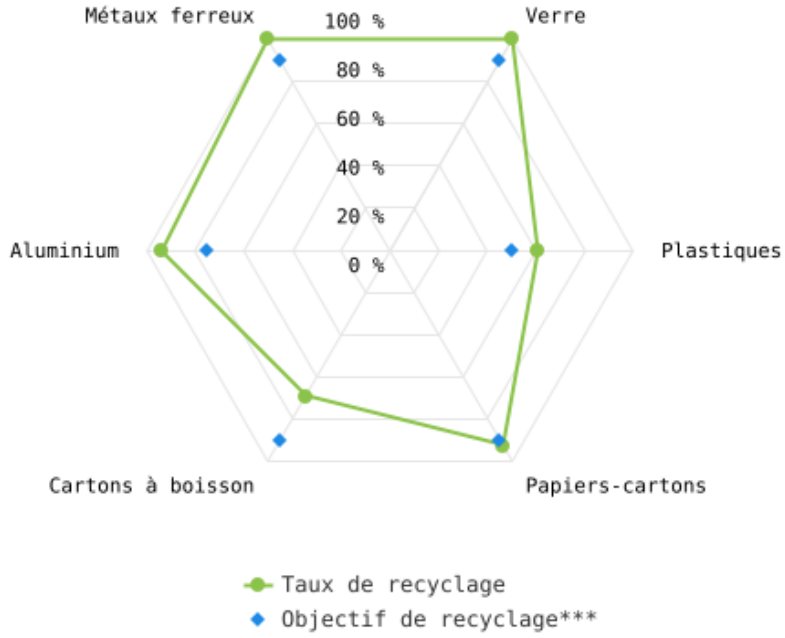

* Le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique

** Emballages sous la gestion de Fost Plus.

Objectif repris dans l'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008

État de l'environnement wallon – Source : CIE

© SPW - 2025

Taux de recyclage* des emballages perdus d'origine industrielle mis sur le marché belge, par type de matériaux (2022)**

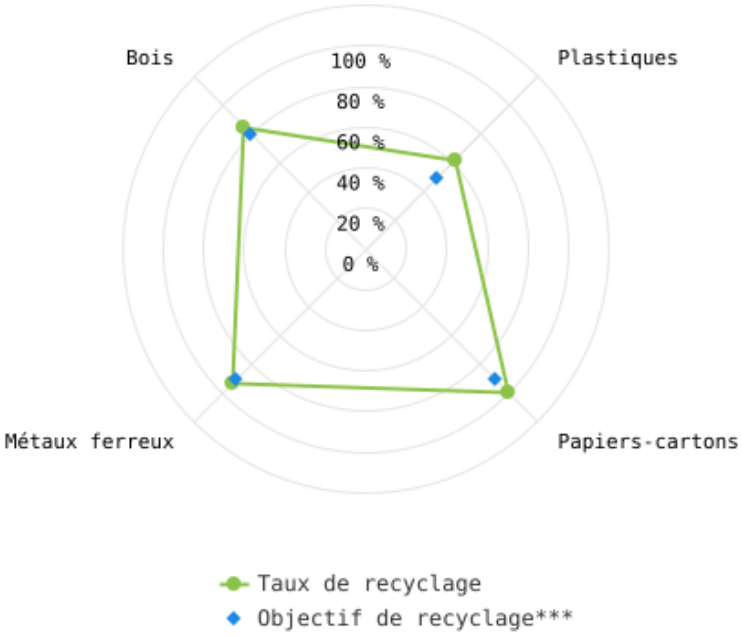

* Le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique

** Emballages sous la gestion de Valipac.

*** Objectif repris dans l'Accord de coopération interrégional du 04/11/2008

État de l'environnement wallon – Source : CIE

© SPW - 2025

En termes de destination finale du recyclage en 2022, les emballages ménagers ont été recyclés exclusivement au sein de l'UE dont 81 % en Belgique. En ce qui concerne les emballages industriels, le résultat était différent selon le type de matériau : recyclage au sein de l'UE pour 100 % du bois, 90,3 % du papiers-cartons, 87,9 % des métaux ferreux et 50,7 % du plastique.

Il est à noter que l'agrément octroyé à Fost Plus (déchets ménagers) pour la période 2024 - 2028 prévoit l'élaboration de programmes d'actions ayant notamment comme objectifs de réduire de 5 % la quantité d'emballages ménagers mis sur le marché, d'augmenter de 5 % la part de marché des emballages réutilisables et de renforcer la collecte des emballages ménagers jetés hors domicile.

La Wallonie sur la bonne voie pour les autres flux de déchets

En 2023, les objectifs de collecte ont été atteints pour tous les autres flux de déchets soumis à la REP, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) et des matelas usagés.

Pour les DEEE, le taux de collecte était de 51 % avec un objectif de collecte fixé à 65 %. Selon RECUPEL, organisme de gestion en charge de ce flux, les catégories de DEEE qui restent difficiles à collecter sont les GSM, les tablettes et PC portables, les frigos, les lampes et les ampoules. La non-atteinte de l'objectif de collecte s'explique principalement par :

- le stockage des appareils à domicile ;
- la revente des appareils sur le marché de la seconde main ;
- le dépôt des appareils dans la poubelle des déchets ménagers résiduels ;
- l'exportation illégale des appareils ;
- l'organisation de la collecte *via* des collectes non officielles.

Il est à noter que la non-atteinte de l'objectif de collecte des DEEE est une réalité pour la majorité des pays membres de l'UE.

Pour les matelas usagés, le taux de collecte était de 30,4 % en 2023, avec un objectif de collecte fixé à 50 % au 01/01/2023. La non-atteinte de cet objectif pourrait notamment s'expliquer par :

- un système d'obligation de reprise encore dans sa phase de démarrage ;
- des infrastructures de collecte sélective pas encore assez développées :

i) tous les recyparcs ne disposaient pas de conteneurs spécifiques adaptés pour accueillir les matelas usagés[8] ;

ii) il n'y a pas encore assez de détaillants (vendeurs) repris dans le réseau de points de collecte [9].

En ce qui concerne les objectifs de valorisation, ils ont tous été atteints sauf pour les matelas usagés (taux de réutilisation et recyclage de 19,1 % avec un objectif fixé à 35 % au 01/01/2023). La non-atteinte de cet objectif de valorisation pourrait notamment s'expliquer par :

- un faible nombre d'entreprises d'économie sociale agréées ayant conclu une convention de collaboration avec Valumat (organisme de gestion en charge des matelas usagés) pour la collecte et la réutilisation ;
- un manque de sensibilisation des producteurs, des consommateurs et des utilisateurs professionnels de la part de Valumat. Pour les consommateurs, on peut citer le manque de communication relative à la reprise des matelas usagés *via* les détaillants et les ressourceries pour qu'ils soient réutilisés.

Taux de collecte et de valorisation des flux de déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits (2023)*

Flux de déchets	Échelle	Organisme de gestion	Objectif de collecte**	Atteinte de l'objectif de collecte	Objectif de valorisation***
Batteries au plomb	Belgique	BEBAT	Objectif non chiffré****	n.c.	65 % du poids moyen des batterie 95 % du contenu en plo
Huiles usagées non alimentaires	Belgique	VALORLUB	90 %		60 %
Pneus	Wallonie	RECYTYRE	85 %		55 %
Véhicules hors d'usage	Wallonie	FEBELAUTO	Objectif non chiffré****	n.c.	95 % de réutilisation et de va avec 85 % de réutilisation et
DEEE*** (ménagers)**	Wallonie	RECUPEL	65 %		Entre 70 et 85 % selon les catégo
Panneaux photovoltaiques	Wallonie	PV CYCLE	65 %	n.c.	85 %
Piles et accumulateurs portables et industriels	Wallonie	BEBAT	Portables : 50 % Industriels : Objectif non chiffré****	n.c.	Piles plomb-acide : 65 Piles nickel-cadmium : 7 Autres piles : 50 %
HGFU**** (ménagères)**	Wallonie	VALORFRIT	40 %	n.c.	100 %
Matelas usagés	Wallonie	VALUMAT	50 % au 01/01/2023		Objectif de réutilisation et recyclage : 3

Objectif atteint

n.c. = valeur non calculable

* Hors déchets d'emballages perdus.

** Selon le flux de déchet concerné, l'objectif se calcule soit à partir des quantités mises sur le marché, soit à partir des quantités collectables.

*** La valorisation comprend la réutilisation et le réemploi, le recyclage, la régénération, la valorisation énergétique...

**** L'AGW du 23/09/2010 et ses modifications successives stipulent que tous les déchets présentés par le consommateur ou l'utilisateur professionnel doivent être repris.

***** Déchets d'équipements électriques et électroniques.

****** Huiles et graisses de friture usagées.

État de l'environnement wallon – Sources : RECUPEL ; BEBAT ; VALORFRIT ; FEBELAUTO ; RECYTYRE ; VALORLUB ; VALUMAT ; PV CYCLE

© SPW - 2025

Les enseignements clés de l’évaluation du PWD-R

La directive-cadre sur les déchets impose aux États membres d'évaluer la mise en œuvre de leurs plans de gestion et programmes de prévention des déchets au moins tous les 6 ans et, si nécessaire, de les réviser, afin de s'assurer qu'ils restent conformes aux objectifs de la directive.

Il ressort de l’évaluation du Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R), réalisée en 2024(a), que la Wallonie a globalement progressé pour les orientations stratégiques en lien avec le régime de la REP *via* notamment :

- l’adoption du décret du 09/03/2023 qui instaure la mise en place d’agréments en remplacement des conventions environnementales, ce qui simplifie les procédures[10], offre plus de flexibilité et permet un meilleur contrôle.
- la mise en place d’une nouvelle REP en 2021 pour les matelas usagés *via* l’adoption de l’ AGW du 08/07/2021 ;
- l’élaboration des analyses techniques pour l’instauration de nouvelles REP pour les textiles et les meubles usagés.

Cependant, des progrès restent encore à faire pour :

- optimiser le fonctionnement du mécanisme de la REP *via* notamment une révision et une harmonisation des règles applicables aux organismes de gestion (système d’agrément interrégional, régime de sanctions en cas de non-atteinte des objectifs et/ou de non-respect de certaines dispositions[11], adoption des mesures d’exécutions régionales et interrégionales en matière de REP…) ;
- activer de nouvelles REP. Le décret du 09/03/2023 permet de le faire pour les textiles usagés, le mobilier usagé, les langes jetables usagés et les chewing-gums usagés.

---

[1] Les producteurs sont responsables, soit du financement et de l’organisation de la prévention et de la gestion des déchets générés par leurs produits en fin de vie, soit uniquement de leur financement.

[2] Tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles "à jeter" utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

[3] Cet accord a été conclu entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Il a force de loi dans toute la Belgique. Il définit les emballages perdus concernés par l’accord et les objectifs de valorisation et de recyclage à atteindre.

En vue d’assurer une gestion harmonisée, les trois Régions ont fondé conjointement la Commission interrégionale de l’emballage (CIE). La gestion de l’obligation de reprise proprement dite est assurée par Fost Plus pour les emballages d’origine ménagère et Valipac pour ceux d’origine industrielle.

[4] Il s’agit des emballages perdus sous la gestion de Fost Plus et Valipac, soit 96,6 % du gisement total en 2022.

[5] Déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui, en vertu de la législation régionale applicable, y sont assimilés ou comparables

[6] Tout déchet d'emballage n'étant pas considéré comme déchet d'emballage d'origine ménagère.

[7] Depuis 2020, la CIE a choisi d’adapter la méthode de calcul, interne à la Belgique, des résultats des organismes agréés Fost Plus et Valipac, sur base de plusieurs principes issus de la méthode européenne de calcul des taux de recyclage. Les quantités recyclées par les recycleurs sont calculées à l’entrée du processus de recyclage et non plus à la sortie du centre de tri. Par ailleurs, la nouvelle méthode de calcul inclut des corrections pour les résidus de produits, pour l’augmentation du taux d’humidité (par rapport aux matériaux mis sur le marché) et pour les pertes de tri chez les recycleurs.

[8] Il a fallu attendre octobre 2023 pour que tous les recyparcs disposent de contenants appropriés (protection des matelas usagés contre les intempéries, les nuisibles…).

[9] Les détaillants n’ont pas l’obligation de reprendre un matelas usagé lorsqu’ils vendent un nouveau matelas, alors que c'est le cas pour les autres déchets soumis à la REP (p. ex. pour les pneus, DEEE, piles et accumulateurs).

[10] Les conventions environnementales peuvent être un outil complexe et nécessiter des négociations prolongées, ce qui retarde leur renouvellement.

[11] Le projet d’ACI prévoit, en cas de non-atteinte des objectifs de la part des organismes de gestion, le paiement d’une cotisation supplémentaire par tonne entamée pour laquelle l’objectif n’est pas atteint. Cette cotisation supplémentaire contribuera au financement de la politique des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets concernés.

Évaluation

? Etat légèrement défavorable et évaluation de la tendance non réalisable

État : Légèrement défavorable

- Référentiel : (i) Accord de coopération interrégional du 04/11/2008 (ii) AGW du 23/09 /2010 ,
- Sur 31 objectifs annuels pour lesquels une évaluation est réalisable, 4 n'ont pas été atteints :

- le taux de de recyclage des cartons à boisson d'origine ménagère ;

- le taux de collecte des DEEE ménagers ;

- le taux de collecte des matelas usagés ;

- le taux de réutilisation et de recyclage des matelas usagés.

Tendance : Évaluation non réalisable

Les données présentées dans la fiche d'indicateurs ne concernent qu'une seule année (2022 pour les emballages perdus et 2023 pour les autres flux de déchets).

En savoir plus sur la méthode d'évaluation

Informations complémentaires

Références bibliographiques

(a) SPW ARNE, RDC Environment et Espace environnement, 2024. Évaluation du PWD-R et recommandations stratégiques pour sa mise à jour. Rapport final. Étude réalisée conjointement par le SPW ARNE, RDC Environment et Espace environnement pour le compte du SPW ARNE - DSD. Document non publié.

Ressources utiles

Page relative au principe de l'obligation de reprise des déchets en Wallonie. SPW ARNE.